

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1514/2003

ATAS/705/2004

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

4^{ème} chambre

du 8 septembre 2004

En la cause

Madame P _____,

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, route intimée
de Chêne, Genève

**Siégeant : Madame Juliana BALDE, Présidente , Mesdames Karine STECK et Isabelle
DUBOIS, juges.**

Vu la décision de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la Caisse) du 13 décembre 2002 réclamant à Madame P_____, en sa qualité d'héritière de feu Madame M_____, la restitution de fr. 1'796, représentant la rente de vieillesse versée à tort pour le mois d'août 2002 ;

Vu le recours interjeté par l'intéressée le 15 décembre 2002 ;

Vu le préavis de la Caisse du 4 mars 2003 ;

Vu le courrier de Madame P_____ adressé le 27 août 2004 au Tribunal de céans, auquel la cause a été transmise d'office le 1^{er} août 2003, par lequel elle déclare retirer son recours ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Dit que la procédure est gratuite ;
3. Raye la cause du rôle.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe